

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Quarante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 12 -15 mars 2002

Questions stratégiques et administratives

ETABLISSEMENT D'UN COMITE DE MISE EN ŒUVRE

Contexte

1. A la 45^e session du Comité permanent, le Secrétariat a soumis un document (SC45 Doc. 8) dans lequel il présentait ses arguments en faveur de l'établissement d'un nouvel organe CITES (comité, sous-comité, ou groupe de travail) qui serait chargé d'examiner les questions de mise en œuvre. Le Comité permanent a accepté que le Secrétariat prépare, pour examen à sa 46^e session, et avec l'avis d'un groupe de travail, une proposition à présenter à la 12^e session de la Conférence des Parties.
2. Les membres du groupe de travail étaient l'Afrique du Sud, l'Australie, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique (convocateur), l'Inde, le Kenya, le Panama, le Royaume-Uni et le Secrétariat. Le groupe a conduit ses travaux par correspondance et discuté d'un projet de résolution préparé par les Etats-Unis d'Amérique.
3. Entre-temps, bien que le document proposant l'établissement d'un comité de mise en œuvre ait émané du Secrétariat, celui-ci a changé d'avis quant à la nécessité et au bien-fondé d'établir un nouveau comité CITES, notamment pour les motifs suivants: il existe un comité administratif/politique et trois comités scientifiques; il faut financer et soutenir les travaux de tout nouvel organe; ce sont des spécialistes de disciplines totalement différentes qui doivent examiner des questions de mise en œuvre de types totalement différents; et il importe de simplifier autant que possible les procédures. Le Secrétariat a notamment changé d'avis parce qu'il existe, parmi les pays participant aux discussions actuelles du PNUE sur la gouvernance internationale de l'environnement, un consensus hostile à la création de tout organe subsidiaire supplémentaire dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement.
4. En conséquence, le Secrétariat a estimé qu'il serait préférable de ne pas établir de comité de mise en œuvre et que la meilleure méthode serait que la Conférence des Parties renvoie au Secrétariat les questions techniques ou de mise en œuvre, soit directement (dans ce cas, il faudrait prévoir un budget pour ce travail), soit par l'intermédiaire d'un des comités CITES existants. Le Secrétariat ferait alors le travail nécessaire en consultation avec les spécialistes appropriés, à condition d'avoir les ressources requises à cet effet. Si le Secrétariat n'est pas en mesure de faire le travail lui-même, il pourrait établir un groupe de travail composé de membres pertinents, sélectionnés parmi les représentants des Parties (en tenant compte de la représentation régionale le cas échéant) et de spécialistes indépendants d'organisations non gouvernementales et du secteur privé (marchands d'espèces sauvages, producteurs de matériel d'étiquetage, experts de la sécurité, etc.).
5. Les Etats-Unis d'Amérique ont tenu compte de tous les commentaires, y compris des propositions du Secrétariat (qui avaient l'appui d'un membre au moins du groupe de travail) et ont préparé et communiqué un projet de résolution révisé. Celui-ci se présente sous la forme d'un amendement proposé à la résolution Conf. 11.1; une copie est jointe en annexe au présent document.

6. Dans les discussions du groupe de travail, les points clés suivants ont été mis en lumière.
- a) De temps à autre, des questions d'ordre technique et de procédure sont soulevées, qui doivent être discutées par des spécialistes.
 - b) Chacune de ces questions peut être très différente sur le fond de sorte qu'un spécialiste d'une question ne peut pas être spécialiste d'une autre.
 - c) Parfois, les compétences requises n'existent dans aucun comité CITES ou organe de gestion, ni au Secrétariat. Toutefois, il ne faudrait pas sous-estimer l'importance de faire participer des personnes ayant l'expérience pratique des problèmes discutés. En outre, si l'on veut que les organes de gestion appliquent les propositions résultant des discussions, il convient de faire en sorte qu'ils participent à la formulation des propositions.
 - d) Un nouvel organe pourrait être créé pour mener à bien les tâches assignées par le Comité permanent ou la Conférence des Parties. Cependant, cela supposerait de prévoir des ressources financières pour soutenir ses travaux et alourdirait le fardeau financier des Parties. La charge financière pourrait être limitée si l'organe en question menait autant que possible ses activités par correspondance.
7. Le groupe de travail a examiné ces points et bien d'autres. La convocatrice du groupe de travail note que faute d'un accord du groupe sur chaque question, le projet représentait naturellement un compromis sur de nombreux points. Elle estime que le projet a trouvé un excellent équilibre entre la nécessité d'inclure les compétences des organes de gestion et l'utilisation des ressources, y compris financières. Elle fait remarquer que certains membres du groupe de travail considèrent que cette formule est une alternative possible à la suggestion du Secrétariat.

Recommandations

8. Le Secrétariat reste cependant persuadé qu'il serait préférable de ne pas établir de nouvel organe permanent pour l'instant. Il est donc en principe opposé à la proposition du groupe de travail et ne l'a pas commentée en détail bien qu'à son avis, certaines parties de la proposition sont inadéquates.
9. Le Secrétariat estime que lorsque des questions techniques et de mise en œuvre doivent être examinées par un organe spécialisé, la Conférence des Parties devrait suivre l'une des méthodes suivantes:
- a) renvoyer la question au Secrétariat pour examen comme indiqué ci-dessus au point 4;
 - b) conformément à la résolution Conf. 11.1, établir un groupe de travail intersessions pour examiner la question [cette approche a déjà été adoptée en ce qui concerne le groupe de travail sur l'acajou *Swietenia macrophylla* conformément à la décision 11.4]; ou
 - c) renvoyer la question au Comité permanent. Dans la résolution Conf. 11.1, paragraphe d), sous «DECIDE» dans le texte principal, la Conférence des Parties a habilité le Comité permanent à «constituer des groupes de travail ayant des mandats particuliers, afin de traiter des problèmes particuliers. Ces groupes de travail ont une durée limitée, qui n'excède pas la période allant jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties, mais qui peut être prolongée à ce moment-là, s'il y a lieu. Ils font rapport à la Conférence des Parties et, sur requête, au Comité permanent.»
10. Si le Comité permanent l'accepte, le Secrétariat préparera un document de travail sur le sujet, pour examen à la 12^e session de la Conférence des Parties.

Projet de résolution

Etablissement de comités: AMENDEMENT DE LA RESOLUTION CONF. 11.1

Annexe 4

Etablissement du Sous-Comité de mise en œuvre de la Conférence des Parties

NOTANT qu'il importe de traiter les problèmes techniques rencontrés lors de la mise en œuvre des mesures de contrôle du commerce des espèces inscrites aux Annexes I, II et III et d'établir des mécanismes administratifs pratiques pour mettre en œuvre efficacement Convention;

RECONNAISSANT la nécessité qu'un comité de spécialistes se réunisse périodiquement pour examiner les problèmes techniques et opérationnels de mise en œuvre des mesures de contrôle du commerce et pour rédiger des recommandations à soumettre aux Parties pour examen;

RAPPELANT la résolution Conf. 2.5, qui a convoqué un comité d'experts techniques, la résolution Conf. 3.5, qui a établi un comité d'experts techniques, et la résolution Conf. 6.1, qui a remplacé le comité d'experts techniques par d'autres comités CITES;

NOTANT que le Comité permanent s'occupe principalement de questions politiques et administratives et que ses membres sont des Etats, que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes s'occupent principalement de questions scientifiques et que leurs membres sont des scientifiques;

RECONNAISSANT que la Conférence des Parties a confié aux comités CITES une série de tâches techniques et de mise en œuvre qui nécessitent des compétences qui ne sont peut-être pas disponibles dans les comités CITES existants; et

CONSCIENTE de ce que les Parties craignent que le financement supplémentaire nécessaire pour soutenir un nouveau comité puisse avoir des effets sur les travaux d'autres comités et que les pays en développement ont déjà trop peu de ressources pour remplir pleinement leurs fonctions dans leurs régions respectives.

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE d'établir, sous l'égide du Comité permanent, un Sous-Comité de mise en œuvre ayant le mandat suivant:

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Sous-Comité sur la mise en œuvre:

- a) fournit des avis et des orientations à la Conférence des Parties et au Comité permanent sur les questions de mise en œuvre technique et de procédure qui lui sont spécifiquement adressées;
- b) rédige des projets de résolutions, décisions et autres documents sur des points relatifs aux questions de mise en œuvre technique et de procédure qui lui sont spécifiquement adressées par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent; et
- c) fait rapport à la Conférence des Parties et, sur demande, au Comité permanent, sur les activités menées entre les sessions de la Conférence des Parties;

DECIDE que:

- a) les questions de mise en œuvre technique et de procédure comprennent:
 - i) le marquage/l'étiquetage/l'identification des parties et produits;
 - ii) l'interprétation de la Convention, des décisions et des résolutions qui affectent la mise en œuvre;
 - iii) la mise en œuvre effective des inscriptions nouvelles ou proposées;
 - iv) l'adaptation à des structures commerciales et technologies nouvelles et en évolution; et
 - v) le transport des animaux et des plantes;
- b) le Sous-Comité sur la mise en œuvre comprend:
 - i) un membre d'un organe de gestion, qui assurera la présidence entre les sessions de la Conférence;
 - ii) pour chaque tâche assignée, des membres de comités, au maximum six membres d'organes de gestion, ayant les compétences techniques relatives à une tâche spécifique, avec un membre au maximum de chaque région;
 - iii) pour chaque tâche assignée, un représentant du Secrétariat ayant les compétences techniques pour cette tâche;
- c) le président est élu par la Conférence des Parties;
- d) le mandat des membres régionaux commence lorsque la tâche est assignée par la Conférence des Parties ou le Comité permanent et se termine lorsque le rapport est fourni à la Conférence des Parties ou au Comité permanent;
- e) le Sous-Comité suit la procédure suivante:
 - i) le travail a lieu autant possible, par courrier électronique, fax et téléconférence;
 - ii) toutes les réunions nécessaires sont organisées de manière à coïncider avec les sessions ordinaires des autres comités;
 - iii) le président peut inviter toute personne ayant la compétence particulière voulue à participer à titre d'observateur; et
 - iv) l'interprétation simultanée dans les trois langues de travail de la Convention sera assurée pour toute réunion coïncidant avec une session ordinaire d'un autre comité; et
- f) la Conférence des Parties ou le Comité permanent examine tout besoin de financement en fonction des tâches assignées; et

CHARGE le Secrétariat de fournir, dans la mesure du possible, des fonds de sources externes pour financer les coûts de production et autres coûts tels que la traduction et la diffusion des publications préparées par le Sous-Comité.